

Plan régional d'aménagement du territoire (ROP) IV Palatinat Occidental

4^{ème} mise à jour partielle 2025 – Partie A -
Chapitre II.3.2 – Energies renouvelables (énergie éolienne)

ainsi que le cas particulier de l'adaptation des zones prioritaires
dans la Communauté de Communes de Göllheim –
dans la zone du Rüssinger Berg dans le contexte de l'énergie éolienne
/ de l'exploitation des matières premières / de l'agriculture

[Remarque : les parties inchangées du texte sont en noir, les suppressions sont en bleu et barrées, et les adaptations et ajouts sont surlignés en bleu]

Projet révisé soumis à la consultation publique
conformément à la décision de la représentation régionale
de la communauté de planification Palatinat occidental du 18 juin 2026

Établi par la Planungsgemeinschaft Westpfalz (PGW), collectivité de droit public, par décision de la représentation régionale du 18.06.2026

Impressum

Éditeur Communauté de planification du
Palatinat occidental (PGW)
Collectivité de droit public

Président Ralf Leßmeister
Landrat de l'arrondissement de
Kaiserslautern

Planificateur en chef Dr. Hans-Günther Clev

Projet de plan Dr. Hans-Günther Clev
Simon Frenger
Stefan M. Germer
Dr. Elke Ries

Rédaction Office de la communauté de
planification Palatinat occidental
Bahnhofstrasse 1
D – 67655 Kaiserslautern
Tél. : +49 631 205774 11
Télécopieur : +49 631 205774 20
Internet : www.pg-westpfalz.de
Courrier électronique :
gs@pg-westpfalz.de

© PGW 06/2026

Le chapitre II.3.2 du Plan Régional d'aménagement du territoire (ROP IV) du Palatinat Occidental est remplacé par le texte suivant dans le domaine de la production et de l'approvisionnement en énergie en général et de l'énergie éolienne en particulier :

Chapitre II.3.2 - Énergies renouvelables

Le réchauffement de la planète, le changement climatique et la transition énergétique comptent parmi les principaux défis de notre société. La transition énergétique doit permettre de réaliser à l'avenir un approvisionnement énergétique sûr, économique, respectueux de l'environnement et autonome amélioré dans le secteur de l'électricité en Allemagne. Le développement des énergies renouvelables est donc également une tâche centrale de l'aménagement du territoire.

Le gouvernement du Land a modifié le programme de développement du Land (LEP) IV dans le chapitre « Énergies renouvelables » et a reformulé certaines dispositions.

Avec l'entrée en vigueur de la quatrième ordonnance du Land modifiant l'ordonnance du Land sur le programme de développement du Land (LEP) IV de Rhénanie-Palatinat du 18 janvier 2023, les plans régionaux d'aménagement du territoire doivent être adaptés dans un délai de trois ans, conformément au § 10 alinéa 2 phrase 1 de la loi sur l'aménagement du territoire du Land (LPIG).

Production et approvisionnement en énergie : Principes directeurs pour la gestion spatiale des énergies renouvelables ~~en dehors des zones d'habitation~~

Du point de vue de l'aménagement du territoire, le développement accru des énergies renouvelables dans la région Palatinat occidental doit être orienté vers les objectifs à long terme de sécurité d'approvisionnement, de compatibilité environnementale et de rentabilité.

- G 55 a** Dans toutes les parties de la région, il convient de promouvoir un approvisionnement énergétique adapté aux besoins. Pour ce faire, il convient de diversifier au maximum les sources d'énergie et de renforcer l'utilisation des offres énergétiques locales et régionales. Outre l'utilisation de la production d'énergie renouvelable et la mise en place de structures d'approvisionnement décentralisées, cela implique également une utilisation efficace de l'énergie (en termes de surface).
- G 55 b** Le développement de l'approvisionnement en énergie doit être harmonisé avec le développement économique et urbain visé ainsi qu'avec les objectifs de protection de l'environnement et les aspects de préservation des sols et des espaces libres - également dans un souci de responsabilité vis-à-vis des générations futures. Les projets doivent être réalisés de manière à économiser l'espace, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à préserver les espaces libres.

Justification / explication

concernant le principe G 55 a

L'approvisionnement en énergie doit être développé de manière à ce qu'une offre énergétique équilibrée, adaptée aux besoins et garantie à long terme soit disponible. La mise en place de systèmes d'approvisionnement en énergie alternatifs et décentralisés ainsi qu'une utilisation plus efficace de l'énergie favorisent l'innovation et une économie respectueuse de l'environnement.

concernant le principe G 55 b

En particulier dans le cadre du développement des énergies renouvelables en dehors des zones d'habitation, il convient de garantir une production d'énergie respectueuse de l'environnement, avec une utilisation économe des ressources naturelles et une faible pollution de l'environnement. Le développement des énergies renouvelables doit se faire en économisant au maximum l'espace et sur des sites respectueux de l'homme et de la nature. Dans ce sens, il faut s'efforcer, dans le cadre du développement des énergies renouvelables, de minimiser les atteintes importantes à la nature et au paysage ainsi qu'aux exploitations agricoles et forestières en raison d'une accumulation d'installations ou d'une intensification partielle de l'utilisation en dehors des zones d'habitation et de viser une gestion durable également au niveau communal.

Energie éolienne

Dans le ROP IV Palatinat occidental, 2.181 ha étaient désignés comme zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne dans la version de la 1ère mise à jour partielle de 2014. Dans le cadre de la 2ème mise à jour partielle de 2016, cette somme de surfaces a été réduite de 18 ha à 2.163 ha suite à la suppression d'une zone prioritaire à l'ouest de St. Alban afin de rétablir la conformité méthodologique (les données de base n'étaient pas entièrement disponibles lors de la 1ère mise à jour partielle de 2014). Dans le cadre de la 3ème mise à jour partielle, cette coulisse a été réduite d'environ 640 ha (environ 29,5 % de la valeur initiale) à environ 1.523 ha (ce qui correspond à environ 0,50 % de la surface de la région) en raison des nouvelles distances minimales de 1.000 m (au lieu de 800 m comme auparavant) et des intérêts forestiers relevés. Conformément à une limite de coupe fixée à 15 ha, il en résulte dans un premier temps un cadre de zones prioritaires de 1.449 ha. Dans le cadre de la consultation relative à la troisième mise à jour partielle, d'autres modifications de zones singulières ont eu lieu dans une moindre mesure, ce qui a donné lieu à une grille finale de zones prioritaires de 1.404 ha (correspondant à environ 0,46 % de la surface régionale). [La mise à jour partielle dans le domaine de l'énergie éolienne fait suite à la désignation de nouvelles zones destinées à l'énergie éolienne terrestre.](#)

[Dans le contexte du changement climatique croissant et des incertitudes liées à l'approvisionnement énergétique dans le cadre de conflits internationaux, des objectifs ambitieux en matière de préservation des surfaces ont été formulés au niveau fédéral afin de poursuivre le développement des énergies renouvelables. Avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la définition des besoins en surfaces et à la simplification des procédures d'autorisation pour les éoliennes terrestres et les installations de stockage d'électricité ou de chaleur issues d'énergies renouvelables dans certaines zones \(loi sur les besoins en surfaces pour l'énergie éolienne – WindBG\), les Länder sont notamment tenus de désigner, de manière échelonnée dans le temps, à l'exploitation de l'énergie éolienne terrestre. La mise en œuvre a été précisée par le législateur au niveau du Land.](#)

[Lors de sa séance du 17 janvier 2023, le Conseil des ministres du Land de Rhénanie-Palatinat a adopté la quatrième mise à jour partielle du LEP IV. Le décret est entré en vigueur le 31 janvier 2023 après sa](#)

publication au Journal officiel de la Rhénanie-Palatinat. La quatrième mise à jour partielle du LEP IV RLP modifie notamment les conditions-cadres pour la désignation de zones destinées à l'énergie éolienne. En vertu de la loi régionale sur les zones éoliennes (LWindGG) du 18 mars 2024, les régions des communautés d'aménagement ainsi que la partie rhénano-palatine de la région Rhin-Neckar sont tenues de garantir, dans des délais déterminés, des valeurs de contribution de surface correspondantes en tant que zones éoliennes dans les plans d'aménagement du territoire régionaux. Pour la mise en œuvre de la LWindGG, les autorités régionales chargées de l'aménagement du territoire sont tenues, dans un premier temps, de soumettre pour approbation à l'autorité suprême de l'État chargée de l'aménagement du territoire, au plus tard le 31 décembre 2026, des zones éoliennes représentant au moins 1,4 % de la superficie de la région. L'objectif régional spécifique en matière de superficie, qui doit être atteint au plus tard le 31 décembre 2030 dans un deuxième temps, a été fixé pour la région du Palatinat occidental à une valeur d'au moins 2,00 % par une modification de la LWindGG (modifiée par la loi du 22 décembre 2025). En conséquence, les objectifs en matière de superficie pour les organismes de planification régionale doivent être atteints plus tôt que ne le prévoit la WindBG.

Exigences méthodologiques dans le cadre de la 4ème mise à jour partielle :

La mise à jour des zones prioritaires pour l'énergie éolienne dans le ROP IV Palatinat occidental se base sur les lignes directrices suivantes :

- Conformément à la quatrième mise à jour partielle du LEP IV RLP, des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne doivent être définies en vue de l'extension significative de l'utilisation de l'énergie éolienne requise dans le cadre de la transition énergétique.
- Elles doivent être définies là où la vitesse du vent permet une exploitation économique de l'installation.
- Les installations éoliennes doivent continuer à être concentrées autant que possible dans des zones d'implantation appropriées.
- Les zones prioritaires doivent être aussi compatibles que possible avec les biens à protéger.
- Le zonage initial a été déterminée sur la base d'une analyse des aptitudes et des restrictions.

Avec les zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne d'une superficie de ~~7.313 ha~~ 4.511 ha (ce qui correspond à environ ~~2,37 %~~ 1,46 % de la surface régionale), la communauté de planification du Palatinat occidental respecte tout d'abord la valeur d'au moins 1,4 % de surface fixée comme objectif intermédiaire (1^{ère} étape) conformément à la loi LWindGG. ~~Dans le cadre de la 4e mise à jour partielle du ROP IV Palatinat occidental, la PGW vise, en raison du calendrier serré et afin d'accélérer la procédure, la délimitation d'un zonage prioritaire pour l'utilisation de l'énergie éolienne qui s'oriente vers une valeur cible finale probable, mais non encore définie par le Land.~~

G 55 c Un développement ordonné de l'utilisation de l'énergie éolienne doit être assuré aussi bien par la planification régionale que par la planification communale. ~~La tâche de la planification régionale consiste à délimiter des zones prioritaires pour garantir des sites possibles en tenant compte des critères d'aptitude et d'exclusion de la quatrième mise à jour partielle du LEP IV RLP.~~ Dans les zones qui ne sont pas couvertes par des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne ou qui sont limitées par des restrictions, une gestion complémentaire peut également être effectuée par le biais des plans d'urbanisme communaux.

Z 56

Dans les zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne, la construction et l'exploitation d'installations éoliennes est un objectif de la planification régionale. Dans ces zones, l'exploitation de l'énergie éolienne prime sur toutes les autres utilisations de l'espace. A l'intérieur des zones prioritaires, seuls les projets et les mesures qui ne s'opposent pas à une utilisation prioritaire sont autorisés ; il en va de même pour les changements d'utilisation prévus.

La représentation ou la fixation de limites de hauteur au sens du § 4 alinéa 1 de la loi sur la détermination des besoins en surface pour les installations éoliennes terrestres (~~Windenergieflächenbedarfsgesetz – WindBG~~) est exclue à l'intérieur des zones prioritaires. Une exception n'est possible que si, dans le cadre de la procédure d'autorisation concrète, des éléments liés au site justifient une limitation de hauteur.

Les limites des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne sont respectées lorsque le pied du mât de l'éolienne se trouve entièrement à l'intérieur de la zone concernée. Un dépassement des limites de la zone par les rotors ou d'autres parties des éoliennes est autorisé - dans la mesure où cela est juridiquement possible (réglementation Rotor-Out).

Z_N57

L'utilisation de l'énergie éolienne est exclue dans les zones suivantes conformément à la quatrième mise à jour partielle du LEP IV RLP ¹

Conformément à la quatrième mise à jour partielle du LEP IV RLP, l'utilisation de l'énergie éolienne est exclue pour les catégories de zones suivantes du ROP IV Palatinat occidental

- dans les zones de protection de la nature légalement définies ;
- dans les zones prévues comme réserves naturelles pour lesquelles une garantie provisoire a été accordée conformément au § 22 alinéa 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature en liaison avec le § 12 alinéa 4 de la loi régionale sur la protection de la nature ;
- dans la réserve de biosphère du Pfälzerwald au sens du § 2 du décret du Land sur la réserve de biosphère du Pfälzerwald en tant que partie allemande de la réserve de biosphère transfrontalière du Pfälzerwald et des Vosges du Nord du 23 juillet 2020 (GVBl. 2020, 337), BS 791-1-11, ~~en tant que partie allemande de la réserve de biosphère du Pfälzerwald et des Vosges du Nord~~ ;
- dans les zones de peuplements continus de feuillus âgés de plus de 120 ans ;
- dans les zones de protection des eaux de la zone I ;
- dans les zones Natura 2000 pour lesquelles le potentiel de conflit est très élevé, conformément à la carte 20c et au tableau de la carte 20c du LEP IV :

30	Moschellandsberg près d'Obermoschel	DE-6212-302
32	Terres arables près d'Ulmet	DE-6410-301
33	Mines de chaux près de Bosenbach	DE-6411-301

¹ Cf. quatrième ordonnance du Land modifiant l'ordonnance du Land sur le programme de développement du Land du 18 janvier 2023, partie B section V n° 5.2 Approvisionnement en énergie, Z 163 d.

34	Mine d'Oberstaufenbach	DE-6411-303
35	Plaine marécageuse de Westrich	DE-6511-301
36	Landes de Mehlingen	DE-6512-301
60	Plateau agricole entre Ilbesheim et Flomborn	DE-6314-401

(Extrait du tableau de la carte 20c, LEP IV, quatrième mise à jour partielle)

- Z_N57 a** Lors de l'installation d'éoliennes, une distance minimale de ces installations d'au moins 900 mètres doit être respectée par rapport aux zones d'habitation exclusives, générales, villageoises et spéciales, aux zones villageoises, mixtes et centrales ainsi qu'aux zones urbaines.²
- Z_N57 b** Le repowering d'anciennes installations éoliennes doit être particulièrement encouragé. Dans la mesure où, pour un nombre d'installations au plus égal, la nouvelle ou les nouvelles installations atteignent au moins la même puissance nominale totale que celle de l'ancienne ou des anciennes installations à remplacer (repowering), les prescriptions de Z_N57 a peuvent être réduites de 20 %, soit sur des surfaces garanties par le droit de l'urbanisme, soit dans le cas où la distance entre l'installation existante et la nouvelle installation est au plus égale à deux fois la hauteur totale de la nouvelle installation³.
- Z 57 c** Afin d'utiliser efficacement les zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne, une distance minimale de 900 m doit être respectée au niveau de la planification communale de l'urbanisme, ~~en tenant compte des prescriptions de la loi sur les zones d'énergie éolienne du Land (LWindGG), en cas de désignation par des zones d'habitation exclusives, générales, villageoises et spéciales, par des zones villageoises, mixtes et centrales ainsi que par des zones urbaines. pour l'exploitation de l'énergie éolienne. En outre, lors de la création de nouvelles zones d'habitation au niveau communal, il convient d'exclure tout dépassement de la distance minimale par rapport aux zones prioritaires définies pour l'énergie éolienne, afin de garantir et de prévenir l'implantation de l'énergie éolienne sur des surfaces appropriées à long terme.~~

Justification / explication

concernant le principe G 55 c

La construction d'éoliennes et de leurs installations annexes ainsi que de voies d'accès permanentes n'est autorisée que de manière à économiser l'espace et à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire. A l'intérieur des zones prioritaires définies, l'emplacement des éoliennes doit donc être choisi de manière à ce que la consommation de surface soit globalement la plus faible possible. Dans les zones boisées, il faut veiller à limiter autant que possible l'ampleur des mesures de défrichage dans le cadre des mesures de construction et d'entretien des éoliennes et de leurs installations annexes. Dans la mesure du possible, les accès doivent se faire sur ou le long des chemins agricoles et forestiers existants.

Le plan régional d'aménagement du territoire poursuit l'objectif d'une garantie et d'une prévention des sites pour l'utilisation de l'énergie éolienne. A cet effet, des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne sont définies comme étant des zones d'implantation appropriées du point de vue de l'aménagement du territoire. La construction et l'exploitation d'installations éoliennes sont ici des objectifs

² Cf. ibid., Z 163 h

³ Cf. ibid. Z 163 i.

de la planification régionale. En outre, l'objectif Z 163 d du LEP IV désigne des zones dans lesquelles l'utilisation de l'énergie éolienne est exclue. En dehors des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne définies dans le ROP IV Palatinat occidental ainsi que des zones exclues conformément à la LEP IV RLP, les responsables de la planification de l'urbanisme peuvent apporter leur contribution à la transition énergétique en désignant des zones de construction spéciales pour l'utilisation de l'énergie éolienne dans les plans d'occupation des sols. Dans ce contexte, il convient d'utiliser les possibilités de coopération intercommunale et de conciliation des intérêts afin de viser une répartition équitable des avantages et des charges des collectivités territoriales concernées. En coopération, la planification régionale et la planification communale doivent ainsi garantir le développement ordonné de l'utilisation de l'énergie éolienne par une concentration spatiale dans des zones appropriées.

Justification / explication concernant l'objectif Z 56

Avec la désignation de zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne, soit ~~7 313 ha~~ 4.511 ha, environ ~~2,37 %~~ 1,46 % de la surface de la région sont garantis pour l'utilisation de l'énergie éolienne dans le cadre de l'aménagement régional. Il en résulte que la communauté d'aménagement du Palatinat occidental respecte l'objectif partiel (1^{ère} étape) fixé par la loi sur l'énergie éolienne (WindBG), à savoir une valeur d'au moins 1,4 % de la superficie de la région. La définition des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne se fait sur la base d'un concept d'aménagement régional cohérent et global. Les zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne sont représentées sur la carte générale du plan régional. Dans sa 4^{ème} mise à jour partielle, le LEP IV constate certaines incompatibilités fondamentales entre les désignations prioritaires pour l'éolien et certaines autres priorités (priorité à l'agriculture, priorité à la forêt), tandis que la compatibilité avec la priorité à l'extraction des matières premières n'est plus considérée comme possible. Dans une zone prioritaire destinée à la sécurisation des matières premières, l'utilisation du terrain pour la construction d'une éolienne n'est pas pertinente. L'utilisation du terrain pour l'exploitation d'une éolienne est de nature permanente et exclut toute utilisation pour l'extraction de matières premières, car celle-ci est susceptible d'entraîner des tassements et des mouvements de sol qui compromettent la sécurité de fonctionnement d'une éolienne. Il en va de même pour l'incompatibilité avec certaines autres classifications telles que les zones de protection des eaux de la zone I. Le plan régional exclut par conséquent les zones prioritaires pour la protection des eaux souterraines (correspondant en règle générale aux zones de protection des eaux I + II). En ce qui concerne les désignations prioritaires de « réseau régional de biotopes » et de « corridor vert régional », c'est au cas par cas et en fonction du motif de protection qu'il convient de déterminer si une compatibilité peut être établie ou non. L'EES sert de base à cette évaluation.

La désignation de zones prioritaires au niveau des plans régionaux sert à garantir les surfaces pour atteindre les objectifs de la politique énergétique et pour satisfaire à la réglementation du Land conformément à la loi sur les zones d'énergie éolienne du Land (LWindGG).

Dans les zones prioritaires, l'utilisation de l'énergie éolienne doit être rendue possible en priorité et d'autres fonctions ou utilisations importantes pour l'espace doivent être exclues si elles ne sont pas compatibles avec la fonction prioritaire de l'utilisation de l'énergie éolienne dans ces domaines ainsi que, le cas échéant, d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire. L'adéquation ne dépend pas seulement du potentiel éolien, mais aussi de la question de savoir si l'utilisation de l'énergie éolienne peut être considérée comme prioritaire par rapport à d'autres possibilités d'utilisation ou restrictions de surface entrant en conflit sur le site en question, en l'état actuel des connaissances. Lors

de la concrétisation des sites individuels, ceux-ci sont soumis aux données spécifiques du site et aux intérêts techniques à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation à ce niveau.

L'orientation des sites d'implantation des éoliennes en fonction du potentiel éolien contribue également à une concentration des installations sur des sites appropriés et donc à une protection du paysage. C'est pourquoi, dans chaque espace de planification, les zones les plus propices au vent ou les zones à fort potentiel éolien doivent être protégées en priorité. Dans la région du Palatinat occidental, seuls les sites présentant des vitesses de vent d'au moins 5,5 m/s à 160 m de hauteur (au lieu de 100 m auparavant) ont été pris en compte.

~~Au sens de l'article 4, paragraphe 1, phrase 5 de la WindBG, les zones d'énergie éolienne figurant dans des plans ayant pris effet après le 1er février 2023 peuvent être prises en compte dans les valeurs de contribution à la surface, à condition qu'aucune disposition relative à la hauteur des constructions n'y figure. Si cette condition est remplie, il est garanti que les zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne peuvent être entièrement prises en compte dans les valeurs de contribution à la surface requise.~~

~~Conformément à l'article 4, paragraphe 3 de la WindBG, les zones d'énergie éolienne ne peuvent être entièrement prises en compte dans les valeurs de contribution à la surface que si les pales des éoliennes peuvent dépasser les limites extérieures des zones (règle dite Rotor-Out). Si ce n'est pas le cas, un forfait de 75 mètres est déduit au cours du calcul aux limites des surfaces désignées.~~

~~Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la WindBG, il est possible de tenir compte de cet état de fait en incluant dans un plan qui entrera en vigueur après le 1er février 2024 une disposition relative au placement des pales des éoliennes en dehors des surfaces désignées. Cela permet de garantir que les zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne d'importance régionale peuvent être entièrement prises en compte dans les valeurs de contribution à la surface requise.~~

En définissant la règle dite « Rotor-Out », la communauté d'aménagement du Palatinat occidental veille à ce que les zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne puissent être prises en compte dans le calcul des coefficients de surface. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, phrase 5 de la loi sur l'énergie éolienne (WindBG), seules les surfaces sans restriction de hauteur peuvent être prises en compte dans le calcul des coefficients de surface prévus à l'article 3 de la WindBG. Afin de ne pas compromettre l'atteinte de la valeur de contribution de surface, les restrictions de hauteur ne sont pas autorisées au sein des zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne. Des dérogations ne sont possibles que s'il apparaît, dans un cas concret, que, sur la base de connaissances acquises entre-temps, l'exploitation de l'énergie éolienne sans restriction de hauteur n'est pas autorisée sur le site.

Justification / explication concernant l'objectif Z_N 57

La définition des exclusions est directement reprise des prescriptions du LEP IV RLP, chapitre 5.2.1 Energies renouvelables, objectif 163 d, y compris la justification et l'explication. Les exclusions qui y sont mentionnées sont définies en raison de la nécessité de protection particulière de ces espaces pour l'utilisation de l'énergie éolienne. Il est renoncé à une représentation graphique de la grille d'exclusion susmentionnée dans le ROP IV Palatinat occidental.

Justification / explication concernant l'objectif Z_N57 a

Les éoliennes modernes ont un impact important sur leur environnement en raison de leur taille et des émissions qui résultent de leur fonctionnement. Afin de garantir une meilleure prévention pour les personnes vivant à proximité des installations éoliennes et d'augmenter l'acceptation de l'utilisation de l'énergie éolienne par la population, une distance minimale plus importante que la distance minimale prescrite par la TA-Lärm (Règlement technique sur les nuisances sonores) relative à la loi fédérale sur la protection contre les émissions est appropriée par rapport aux zones énumérées dans la Z 163 h LEP IV RLP en relation avec la Z_N57 a ROP IV du Palatinat Occidental dans le sens de la Baunutzungsverordnung (Code de la construction). Les éoliennes doivent donc respecter une distance minimale de 900 mètres. Cette exigence s'applique aussi bien aux zones déjà existantes qu'à celles qui sont prévues et énumérées en détail. Le dimensionnement des distances minimales d'implantation par rapport à la limite extérieure des zones mentionnées dans Z 163 h LEP IV RLP en relation avec l'objectif Z_N57 a du ROP IV Palatinat Occidental doit être effectuée à partir du milieu du pied du mât de l'éolienne. Ces distances minimales d'implantation ne s'appliquent pas aux limites extérieures d'un plan d'aménagement pour l'énergie éolienne par rapport aux zones constructibles mentionnées.⁴

Justification / explication concernant l'objectif Z_N57 b

Le repowering permet de tenir compte de manière particulière de la construction à surface réduite et de l'acceptation plus élevée sur les sites existants. Le repowering permet de réduire le nombre d'installations, ce qui peut entraîner une diminution de l'impact visuel. La puissance nominale totale restant au moins identique, l'utilisation de l'espace est particulièrement efficace. De plus, le fait qu'il s'agisse de sites qui jouissent d'une acceptation au sein de la population en raison d'une utilisation de longue date a un effet positif. Le repowering est en outre un pilier essentiel pour atteindre les objectifs en matière d'énergie et de protection du climat dans les années à venir. C'est pourquoi le repowering est autorisé sur les sites existants, à condition que le nombre d'éoliennes reste inchangé et que leur puissance nominale totale soit identique ou augmentée par rapport à la puissance nominale des éoliennes supprimées. Les distances prescrites par Z 163 h LEP IV RLP en relation avec Z_N57 a ROP IV peuvent être inférieures de 20 % sur les surfaces garanties par le droit de l'urbanisme. Il en va de même sur les surfaces non garanties par le droit de l'urbanisme, si la distance entre l'installation existante et la nouvelle installation est au maximum de deux fois la hauteur totale de la nouvelle installation. Les prescriptions de la TA-Lärm relative à la loi fédérale sur la protection contre les émissions restent inchangées. Les communes ont également la possibilité de garantir à posteriori, en matière de droit de l'urbanisme, les installations autorisées conformément à l'article 35, paragraphe 1, du code de la construction du 3 novembre 2017 (BGBl. I p. 3634)⁵.

Justification / explication concernant l'objectif Z 57 c

La désignation de zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne dans le plan régional d'aménagement du territoire sert à garantir [l'atteinte de l'objectif de superficie fixé par la loi pour le développement de l'énergie éolienne](#). [L'exploitation de l'énergie éolienne dans ces zones pourrait toutefois](#)

⁴ Cf. ibidem, Z 163 h.

⁵ Cf. ibid., Z 163

être fortement limitée, voire rendue impossible, si des zones constructibles sont désignées entre-temps au niveau communal. En effet, la norme ZN 57a impose une distance minimale de 900 m par rapport aux zones constructibles mentionnées lors de l'implantation d'éoliennes. En revanche, il n'existe aucune prescription concernant les zones résidentielles en cours d'aménagement à proximité de zones prioritaires pour l'énergie éolienne qui ne sont pas encore exploitées. Le non-respect de la distance minimale au niveau de l'aménagement du territoire communal lors de la désignation de nouvelles zones visées dans l'objectif constituerait de facto un obstacle à l'exploitation de l'énergie éolienne.

~~les surfaces pour atteindre la part des objectifs de la politique énergétique à l'échelle de la région. Les zones prioritaires doivent en outre être considérées comme de grandes zones de concentration autonomes pour l'utilisation de l'énergie éolienne, qui contribuent à un regroupement des installations sur des sites appropriés et donc, entre autres, à la protection du paysage. Toutefois, en raison de leur taille et des émissions résultant de leur fonctionnement, les éoliennes ont un impact important sur leur environnement. Ainsi, la distance minimale de 900 m fixée par le Land (Z 163 h LEP IV RLP) autour des zones d'habitation exclusives, générales, villageoises et spéciales, autour des zones villageoises, mixtes et centrales ainsi qu'autour des zones urbaines joue un rôle de protection et de tampon.~~

~~Si la distance minimale n'était pas respectée lors de l'aménagement des zones susmentionnées au niveau de la planification communale de l'urbanisme en direction des zones prioritaires définies pour l'énergie éolienne, l'utilisation de l'énergie éolienne serait de facto entravée. Cela irait à l'encontre de l'objectif (partiel) de surface fixé par l'État fédéral ou le Land.~~

Cela irait à l'encontre de l'objectif en matière de superficie fixé au niveau fédéral ou du Land.

Chapitre II.2.8 Extraction de matières premières / Chapitre II.2.6 Agriculture

Cas particulier de l'adaptation des zones prioritaires dans la communauté de communes de Göllheim – dans la zone de Rüssinger Berg (carrière 4) dans le contexte de l'énergie éolienne / de l'extraction de matières premières / de l'agriculture

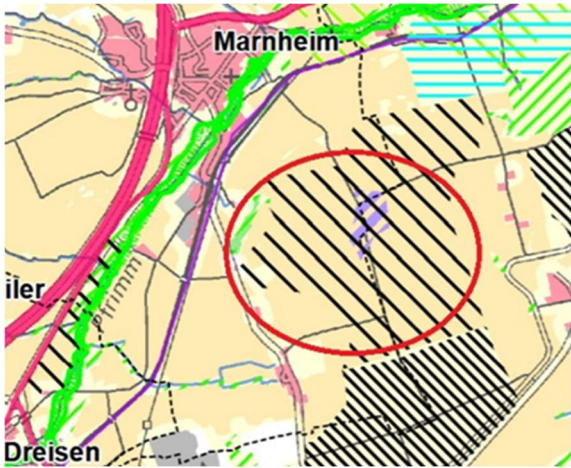
La société Dyckerhoff (Göllheim) a mis en évidence, grâce à des forages d'essai réalisés dans la zone de réserve pour l'extraction de matières premières figurant jusqu'à présent dans le ROP IV Westpfalz, des gisements de calcaire de grande qualité qui présentent un intérêt particulier pour l'exploitation. L'Office régional de géologie et des mines l'a confirmé. Selon la société Dyckerhoff, l'exploitation de ce gisement est déterminante pour la pérennité à long terme de la production de matériaux de construction à Göllheim. Dans ce contexte, elle a souligné l'importance d'une garantie à long terme et d'une sécurité de planification, qui ne seraient pas suffisamment assurées par la désignation actuelle en tant que zone de réserve. Cependant, le reclassement proposé par elle de la zone de réserve pour l'extraction de matières premières en zone prioritaire pour l'extraction de matières premières dans le cadre de la 4e mise à jour partielle était en conflit avec la zone prioritaire pour l'exploitation de l'énergie éolienne initialement prévue dans ce cadre, car, d'après le Z 163 d LEP IV TF 4, il n'y a plus de compatibilité fondamentale entre les zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne et les zones prioritaires pour l'extraction de matières premières depuis l'entrée en vigueur de la 4e mise à jour partielle du LEP IV RLP.

Lors des délibérations de la représentation régionale du 27 mai 2025, il a d'abord été décidé d'adapter le cadre d'aménagement pour l'énergie éolienne afin de résoudre ce conflit. Cependant, cela ne répondait pas encore à la demande de reclassement de la zone réservée à l'exploitation des matières premières « Rüssinger Berg » sur les communes de Marnheim, Albisheim et Rüssingen, car toutes les exigences techniques relatives à cette mesure n'avaient pas encore été clarifiées et traitées.

Après consultation des services compétents concernés, et en particulier de la SGD-Sud, il a été confirmé qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) devait être réalisée au préalable pour le reclassement en zone prioritaire, parallèlement à la suppression de la zone prioritaire existante pour l'agriculture. La possibilité de procéder à ce reclassement dépendra des résultats de cette évaluation.

Cette étude d'impact sur l'environnement a été commandée et est désormais disponible (elle est jointe en annexe) ; elle fait partie du projet de plan soumis à la deuxième consultation publique. En conclusion, elle confirme la compatibilité environnementale du reclassement proposé.

Les modifications du plan qui en découlent concernent exclusivement le contenu de la carte générale du ROP IV Westpfalz relatif aux chapitres mentionnés dans une zone définie, et non les objectifs, les principes ou les justifications de celui-ci.



Extrait de la carte, état 3ème mise-à-jour



Extrait de la carte, état 4ème mise-à-jour
(nouvelle version)